

PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES A LA MOBILITE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération à distance n°2021-03-30-05 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 30 mars 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention de subvention n°CA16212-4 du projet européen « INDEPTH » financé dans le cadre du programme COST-2016.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du projet européen « INDEPTH » dont l'Université est l'institution bénéficiaire (Grant Holder), le Président de l'EPE UCA accorde l'attribution d'une bourse individuelle de 3 500€ à ... pour une visite scientifique courte (Short-Term Scientific Mission - STSM) menée du 1^{er} juin au 29 août 2021 à l'Université Clermont Auvergne (GReD).

Le montant de la bourse a été fixé par le comité de gestion du projet européen INDEPTH en respect des règles du programme COST.

De plus, en accord avec les règles du programme COST, ..., provenant de République Tchèque, recevra la bourse en 2 versements :

- Un premier versement correspondant à 50% du montant, soit 1750€, dès le premier jour de la visite scientifique courte ;
- Un second versement, correspondant au montant restant, soit 1750€, lorsque la visite sera achevée et après approbation du rapport scientifique de

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/06/2021

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

07 JUIN 2021

- Publié le 07 JUIN 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.